



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200529-accès aux plages, plans d'eau et lacs-CREUSE4

Arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-001 du 29 mai 2020
complétant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs
du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse et son annexe listant les plans d'eaux autorisés, complété par l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-19-009 du 19 mai 2020 et l'arrêté préfectoral n)23-2020-05-26-001 du 26 mai 2020 ;

Vu les propositions des maires visés en annexe du présent arrêté sollicitant l'autorisation de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs cités en annexe notamment pour la pratique de la pêche, de sports individuels et de la promenade ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance, en application de l'article 9-II ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau

et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 ;

Considérant que l'article 7 du décret du 11 mars 2020 prévoit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que le département de la Creuse fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexes du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, des plans d'eau et des lacs situés sur leurs territoires, notamment pour permettre la pratique de la pêche, de promenades et d'activités sportives individuelles ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles les maires se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret ; que dans ces circonstances, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs mentionnés dans les annexes du présent arrêté peut être autorisé durant la période de l'état d'urgence sanitaire sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières, définies au niveau national, et d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs du département de la Creuse est complété par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs figurant en annexe du présent arrêté est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Seules les activités suivantes sont autorisées :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage.

Tout rassemblement simultané de plus de 10 personnes en un même lieu est interdit.

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 4 : Les gestionnaires des plages, des plans d'eaux et des lacs s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, les maires et les collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020



Magali DEBATTE

ANNEXE
À l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-29-001 du 29 mai 2020
complétant l'arrêté préfectoral n°23-2020-05-15-005 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs
du département de la Creuse

communes	arrondissement	Plages, plan d'eau, Lacs	activités autorisées	mesures prévues
CHATELUX LE MARCHEIX	GUERET	Barrage de La Roche Talamie	randonnée, pêche rive et barque	affichage des mesures de distanciation physique et des gestes barrières : distance de 5 mètres entre les postes de pêche. Contrôles possibles par les membres de l'association de pêche.
FLAYAT	AUBUSSON	Etang de la Ramade	pêche	Respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique et des gestes barrières. Port du masque si la distanciation physique ne peut être garantie. Distance entre les postes de pêches. Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes. Mesures et contrôles réalisées par le gérant de la pêche.
SANNAT	AUBUSSON	Etang Giraud et pêcheirie du bourg	pêche et promenade	Pose de panneaux spécifiant les règles de distanciation sociale, visite journalière d'élus communaux pour s'assurer du respect des distances sanitaires et rappel à l'ordre si besoin.

Fait à Guéret, le 29 mai 2020

La Préfète

Magali DEBATTE

